



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F.

Réunion du : 24 mai 2024 à Lille et par visioconférence à 10h30

Présidence : Eric BORGHINI

Présents : Patrick LHERMITE (Vice-Président), Claude COLOMBO, Pascal PARENT, Lionel JAFFREDO, Jacky CERVEAU et Antony GAUTIER.

PV N°17 Saison 2023/2024

1 – Ouverture de la séance

Le Président Éric BORGHINI ouvre la séance.

M. Pascal PARENT est désigné secrétaire de séance.

2 – Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CFA le PV n° 16 de la réunion du 16 mai 2024.
Aucune remarque n'étant formulée, la CFA adopte le PV n°16

3 – Situation de M. P.

La Commission,

Après audition de M. P., arbitre assistant Fédéral 1, en date du 16 mai 2024, régulièrement convoqué conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'arbitrage de la FFF,

Considérant que M. P., ayant un domicile situé en Corse, doit produire à la FFF, consécutivement à chacune de ses désignations sur des rencontres, les billets d'avion qu'il a achetés pour se rendre sur le lieu de ladite rencontre, afin d'en obtenir le remboursement,

Considérant qu'il est apparu que les billets d'avion produits à ce titre par M. P. lors de la saison en cours et des saisons précédentes lui ont été remboursés par la compagnie Air France, à sa demande, avant les dates des voyages et n'ont donc jamais été utilisés,

Considérant que, lors de son audition, M. P. a expliqué qu'il reconnaissait prendre deux billets d'avion lors de ses désignations, un premier 15 jours avant la rencontre, à l'annonce de la pré-désignation, au tarif le plus élevé bénéficiant de la plus grande flexibilité et un second à quelques jours de la

rencontre, lorsque la désignation était définitive, à un tarif moins élevé, après avoir demandé le remboursement du premier,

Considérant qu'il a expliqué qu'un manque de rigueur et d'organisation l'avait conduit à transmettre régulièrement par erreur à la FFF le premier billet, au tarif le plus élevé, et qui s'avérait n'avoir jamais été utilisé puisqu'il en avait demandé le remboursement préalablement aux dates de voyage,
Considérant, qu'interrogé sur le tarif très élevé des billets qu'il faisait parvenir, alors que les résidents en Corse bénéficient de tarifs bloqués très avantageux pour des allers/retours en avion vers les principaux aéroports de l'hexagone, M. P. a répondu, qu'à la différence de certains de ses collègues, il préférerait passer par la compagnie Air France en raison de son service client de meilleure qualité que celui d'Air Corsica et qu'il ne bénéficiait donc pas de ces tarifs avantageux,

Considérant qu'après avoir reconnu qu'il a pu y avoir des écarts de prix entre le billet communiqué à la FFF et celui réellement payé, avoir systématiquement communiqué le billet au tarif le plus élevé et donc avoir commis une erreur qui était systématiquement en sa faveur, M. P. s'est excusé pour les torts qu'il a causé et s'est tenu à la disposition de la FFF pour régulariser sa situation,

Considérant qu'après l'audition du 16 mai 2024, la CFA a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la communication par M. P. de l'ensemble des billets d'avion qu'il a réellement acheté pour voyager dans le cadre des rencontres sur lesquelles il a été désigné depuis janvier 2022,

Considérant qu'après avoir reçu les éléments demandés à M. P., il ressort que :

- il existe un écart de 29.000 € en faveur de M. P. entre les billets d'avion dont il a demandé le remboursement à la FFF pendant cette période et ceux qu'il a réellement achetés ;
- contrairement à ce qu'il a affirmé lors de son audition, la très grande majorité des billets d'avion qu'il a réellement acheté l'a été au tarif bloqué pour les résidents en Corse ;
- contrairement à ce qu'il a affirmé lors de son audition, le délai entre l'achat du 1^{er} billet au tarif très élevé et son annulation n'était pas d'une dizaine de jours, mais était parfois de moins de 24 heures et systématiquement très court, soit quelques jours tout au plus,

Considérant qu'au regard de ces éléments, il paraît très clair que l'intention de M. P. était systématiquement d'acheter le billet d'avion le plus onéreux possible pour le trajet à effectuer pour honorer ses désignations, afin d'obtenir un justificatif d'achat de ce billet puis se le faire rembourser par la FFF, alors même qu'il avait annulé ce même billet d'avion, et ensuite de se prévaloir du statut de résident Corse pour acheter le billet le moins cher possible afin d'effectuer ce trajet,

Considérant que cette manière de procéder lui a permis, pendant plusieurs années, de percevoir de manière indue la différence entre ces deux billets, laquelle était systématiquement de plusieurs centaines d'euros,

Considérant que M. P. a donc produit de faux justificatifs de déplacement à la FFF dans l'unique but de percevoir ces sommes indues,

Considérant que ce comportement constitue incontestablement un non-respect des obligations administratives découlant de la fonction d'arbitre fédéral et justifie donc qu'une des mesures administratives prévues par l'article 39 du Statut de l'arbitrage de la FFF soit prise à son égard,

Considérant que la gravité et la répétition des manquements administratifs constatés obligent la Commission de céans à opter pour la mesure la plus grave prévue à l'article 39 précité,

Considérant que ces agissements, qui traduisent une volonté évidente de tromperie, sont absolument incompatibles avec la fonction d'arbitre et imposent que M. P. ne puisse plus se prévaloir de cette qualité,

Par ces motifs,

Décide, en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, de radier M. P. du corps arbitral avec effet immédiat.

Décide également de transférer le dossier à la Direction juridique de la FFF afin qu'elle évalue le préjudice subi par la Fédération et étudie l'opportunité d'intenter une action en justice.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Supérieure d'Appel.

4 – Évaluations et classements des arbitre fédéraux 2023/2024

En préambule, la CFA remercie les observateurs et les référents pour leur disponibilité et leur implication tout au long de la saison.

La Commission Fédérale des Arbitres proclame les affectations suivantes, sous réserve de réussite aux tests physiques :

Arbitres F1-Elite :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête le classement et les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 tels que mentionnés en Annexe 1 du présent Procès-Verbal.

Arbitres AF1 :

Compte tenu de la radiation de M. P., arbitre AF1, décidée ci-dessus, la CFA décide qu'un seul arbitre de cette catégorie sera rétrogradé en catégorie inférieure et non deux, comme cela avait été initialement décidé.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 2 du présent Procès-Verbal.

Arbitres F2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête le classement et les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 tels que mentionnés en Annexe 3 du présent Procès-Verbal.

Arbitres AF2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 4 du présent Procès-Verbal.

Arbitres F3 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête le classement et les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 tels que mentionnés en Annexe 5 du présent Procès-Verbal.

Arbitres AF3 :

Compte tenu de la radiation de M. P., arbitre AF1, décidée ci-dessus, la CFA décide que 5 arbitres de cette catégorie seront promus en catégorie supérieure et non 4, comme cela avait été initialement décidé.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 6 du présent Procès-Verbal.

Arbitres FFE1 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A & B, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête le classement et les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 tels que mentionnés en Annexe 7 du présent Procès-Verbal.

Arbitres AF3E1 :

Compte tenu des blessures de longue date dans cette catégorie et de la création de la Ligue Professionnelle Féminine de Football, la CFA décide de ne faire descendre aucune arbitre de cette catégorie en catégorie inférieure.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA pour chaque arbitre de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 8 du présent Procès-Verbal.

Arbitres FFE2 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance des classements des observateurs de la catégorie, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 9 du présent Procès-Verbal.

Arbitres AFPE2 :

Compte tenu de l'absence de rétrogradation décidée en catégorie AFPE1 et de la création de la Ligue Professionnelle Féminine de Football, la CFA décide de promouvoir deux arbitres de cette catégorie en catégorie supérieure et non 4, comme cela avait été initialement décidé.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des évaluations des observateurs de la catégorie, et d'autre part, des bilans dressés par la DA pour chaque arbitre de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 10 du présent Procès-Verbal.

Arbitres FFE3 :

Compte tenu des nouvelles fins de carrières annoncées et des décisions relatives aux mutations de catégories fédérales, la CFA décide de promouvoir 5 arbitres de cette catégorie en catégorie supérieure et d'en rétrograder 2 en catégorie inférieure.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des évaluations des observateurs de la catégorie, et d'autre part, des bilans dressés par la DA pour chaque arbitre de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 11 du présent Procès-Verbal.

Arbitres FFU1 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance, d'une part, des affectations individuelles de chaque arbitre dans les Groupes A, B & C, et d'autre part, des bilans dressés par la DA concernant les arbitres de cette catégorie, fondés sur les critères listés à l'article précité, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 12 du présent Procès-Verbal.

Arbitres FFU2 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance des classements des observateurs de la catégorie, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 13 du présent Procès-Verbal.

Arbitres F4-N2 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance des classements des observateurs de la catégorie, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 14A, 14B et 14C du présent Procès-Verbal.

Arbitres F4-N3 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de son Règlement Intérieur, la Commission, après avoir pris connaissance des classements des observateurs de la catégorie, arrête les affectations des arbitres pour la saison 2024/2025 telles que mentionnées en Annexe 15 du présent Procès-Verbal.

Arbitres VAR :

A la suite de la création d'une catégorie VAR1 et d'une catégorie VAR2 pour la saison 2024/2025, la Commission décide, sur la base des bilans dressés par la DA, lesquels sont fondés sur les performances des arbitres VAR et des formations effectuées au cours de la saison, d'affecter les arbitres retenus de la manière suivante pour la saison 2024/2025 :

VAR1 :

BIEN	Wilfried
CASTRO	Alexandre
COUE	Bruno
GRINGORE	Cyril
GUENAOUI	Hamid
JULIEN	Dominique
LAVIS	William
RAINVILLE	Nicolas
ROUINSARD	Yohann

VAR2 :

APRUZZESE	Maxime
BRE	Stéphane
CHAOUI	Abdelali
DOLMADJIAN	MICHEL
DOS SANTOS	Cédric
FLAMENT	Yann
GROSBOST	MATHIEU
GRELOT	JULIAN
GUILLARD	Christian
LUCAS	Philippe
MOKHTARI	Mehdi
REMY	Ludovic
SCHMITT	Julien
POUPEAU	PASCAL
ZMYSLONY	LUDOVIC

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

5 – Nombre de candidats retenus aux épreuves d'admissibilité 23/24

La CFA décide d'arrêter les nombres de candidats suivants pour chaque catégorie :

- F4 : Les **16** premiers candidats (hors « Espoirs ») seront déclarés admis sous réserve de réussite aux tests physiques et d'obtention des minimas ;
- AF3 : Les **6** premiers candidats seront déclarés admis sous réserve de réussite aux tests physiques et d'obtention des minimas ;
- FFU2 : Les **6** premiers candidats seront déclarés admis sous réserve de réussite aux tests physiques et d'obtention des minimas ;
- FFE3 : Les **8** premières candidates seront déclarées admises sous réserve de réussite aux tests physiques et d'obtention des minimas.

6 – Fin de carrière fédérale

La CFA prend acte du courrier de M. Olivier THUAL annonçant sa fin de carrière à l'issue de la saison 2024/2025.

Elle le remercie pour toutes les années dédiées à l'arbitrage français, y compris au plus haut niveau national, et lui souhaite une excellente dernière saison.

7 – Propositions de contrats d'arbitres F1-ELITE, AF1-ELITE, FFE1-ELITE et AFFE1-ELITE

F1 ELITE :

Conformément à l'article 1 de l'Annexe 3 de son Règlement Intérieur, la CFA, après avis de la DA, décide de proposer des contrats F1-Elite aux arbitres assistants suivants, sous réserve de réussites aux tests physiques obligatoires :

Avenant de deux saisons supplémentaires (jusqu'au 30/06/2027) :

- M. LETEXIER

Avenant d'une saison supplémentaire (jusqu'au 30/06/2026) :

- M. BASTIEN
- Mme FRAPPART
- M. TURPIN
- M. DELAJOD
- M. DECHEPY
- M. BRISARD

Contrat de deux saisons (jusqu'au 30/06/2026) :

- M. KHERRADJI
- M. MILLOT

Contrat d'une saison (jusqu'au 30/06/2025) :

- M. BATTA
- M. BEN EL HADJ
- M. BOLLENGIER
- M. BUQUET
- M. PIGNARD
- M. STINAT
- M. LEONARD

AF1-Elite :

Conformément à l'article 2 de l'Annexe 3 de son Règlement Intérieur, la CFA, après avis de la DA, décide de proposer des contrats AF1-Elite aux arbitres assistants suivants, sous réserve de réussites aux tests physiques obligatoires :

Contrat de deux saisons (jusqu'au 30/06/2026) :

- M. BERTHOMIEU
- M. DANOS
- M. MUGNIER
- M. PAGES
- M. RAHMOUNI
- M. FINJEAN

Contrat d'une saison (jusqu'au 30/06/2025) :

- M. PASQUALOTTI
- M. ZAKRANI

FFE1-Elite :

Conformément à l'article 7 de l'Annexe 3 de son Règlement Intérieur, la CFA, après avis de la DA, décide de proposer des contrats FFE1-Elite aux arbitres suivantes, sous réserve de réussites aux tests physiques obligatoires :

Contrat de deux saisons (jusqu'au 30/06/2026) :

- Mme DAUPEUX
- Mme ROCHEBILIERE

Avenant d'une saison supplémentaire (jusqu'au 30/06/2026) :

- Mme GERBEL
- Mme VANDERSTICHEL

Contrat d'une saison (jusqu'au 30/06/2025) :

- Mme BESSIERE
- Mme EL BOUR
- Mme FOURNIER
- Mme GONCALVES
- Mme JEANNOT
- Mme LAUR

AFFE1-Elite :

Conformément à l'article 7 de l'Annexe 3 de son Règlement Intérieur, la CFA, après avis de la DA, décide de proposer des contrats AFFE-Elite aux arbitres suivantes, sous réserve de réussites aux tests physiques obligatoires :

Contrat de deux saisons (jusqu'au 30/06/2026) :

- Mme COMBA
- Mme ROSSIGNOL

Avenant d'une saison supplémentaire (jusqu'au 30/06/2026) :

- Mme DUBREIL

Contrat d'une saison (jusqu'au 30/06/2025) :

- Mme ZAOUAK
- Mme DEWOST
- Mme LE CHEVERT
- Mme BOUDINA.

Ces propositions seront ainsi soumises au Comité Exécutif de la FFF pour sa prochaine réunion.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 18H30.

Le Président de séance

Eric BORGHINI



Le secrétaire de séance

Pascal PARENT

